

Projet de loi **157** Nouvelle obligation pour le personnel scolaire d'assurer la sécurité des enfants à l'école

La toute dernière initiative du gouvernement de l'Ontario visant à réduire la violence à l'école, le Projet de loi 157, *Loi de 2009 modifiant la Loi sur l'éducation (sécurité de nos enfants à l'école)*, est entrée en vigueur le 1^{er} février 2010. **Cette loi exige que le personnel scolaire rapporte tout incident impliquant un élève à la direction et que dans plusieurs cas la direction contacte les parents de la victime.**

La Loi stipule que :

- Tout membre du personnel scolaire doit faire rapport à la direction s'il apprend qu'une ou un élève peut s'être livré à une activité pouvant mener à une suspension ou à un renvoi de l'école.
- La direction d'école doit informer les parents d'une ou d'un élève qui a subi un préjudice par suite d'une activité pour laquelle un élève agresseur pourrait être suspendu ou renvoyé de l'école.
- Les membres du personnel scolaire doivent intervenir s'ils sont témoins d'un comportement d'élève qui nuit vraisemblablement au climat scolaire. Cette intervention doit être conforme aux politiques du ministère de l'Éducation et du conseil scolaire.

Comportements et sanctions

Les comportements inappropriés des élèves peuvent survenir pendant que les élèves sont à l'école, participent à une activité reliée à l'école ou dans d'autres circonstances où les comportements auront un impact sur le climat scolaire.

Une suspension obligatoire est imposée lorsqu'un élève :

- est en possession d'une arme;
- utilise une arme pour blesser ou menacer une autre personne;
- commet une agression physique qui cause des blessures requérant des soins médicaux;
- commet une agression sexuelle;
- se livre au trafic d'armes ou de drogues illégales;
- commet un vol;
- fournit de l'alcool à une mineure ou un mineur.

Une suspension discrétionnaire doit être envisagée si la direction d'école croit que l'élève :

- a menacé de blesser sérieusement une autre personne;
- est en possession d'alcool ou de drogue;
- a consommé de l'alcool;
- a proféré des mots grossiers à l'endroit d'une personne en situation d'autorité;
- a commis un acte de vandalisme causant des dommages importants à la propriété scolaire;
- s'est livré à de l'intimidation ou du harcèlement;
- a posé tout autre geste pour lequel une direction d'école peut le suspendre en vertu des politiques du conseil scolaire.

Les conseils scolaires doivent mettre en place des « mesures disciplinaires progressives » relativement aux comportements inappropriés d'élèves et tenir compte de facteurs atténuants dans leurs décisions quant à la suspension ou l'expulsion d'un élève.

Obligation de faire rapport à la direction

En vertu des nouveaux amendements, tout membre du personnel scolaire qui est témoin d'un incident pouvant mener à une suspension ou un renvoi d'un élève ou qui apprend qu'un élève peut s'être livré à une activité pouvant mener à une suspension ou à un renvoi de l'école, doit faire rapport à la direction « dès qu'il est raisonnablement possible de le faire ». Ce délai « raisonnable » est défini dans les règlements comme étant « absolument avant la fin du jour de classe ». L'AEFO est d'avis que, dans certains cas, un membre devra être libéré de ses fonctions pour répondre à cette exigence.

Un membre qui fait rapport à la direction doit également déposer un rapport écrit en complétant le formulaire intitulé « *Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles* ». Dans certaines circonstances, ce formulaire sera versé au *Dossier scolaire de l'Ontario* de l'élève.

IMPORTANT

Les directions d'école doivent accuser réception, **par écrit**, du rapport d'un membre du personnel scolaire. **L'AEFO vous conseille fortement de conserver dans vos dossiers une copie de votre rapport, ainsi que l'accusé de réception de la direction d'école.** Ces documents pourraient s'avérer très importants pour vous protéger dans l'éventualité d'une quelconque plainte ou poursuite.

Obligation d'intervenir

En vertu des nouveaux amendements, tout membre du personnel scolaire qui est témoin d'un « comportement d'élève qui nuit vraisemblablement au climat scolaire » doit intervenir. Cette exigence va au-delà de l'obligation d'intervenir face à des comportements qui peuvent mener à la suspension ou l'expulsion d'un élève.

Vous ne devez pas tenter d'intervenir dans des situations dangereuses qui pourraient mettre en péril votre santé ou sécurité, ou celle d'autres personnes. Toutefois, vous devez faire rapport à la direction dans les plus brefs délais pour qu'elle détermine les mesures à prendre.

Lorsqu'il s'agit d'incidents mineurs, l'intervention du personnel scolaire consiste habituellement à parler à l'élève, à identifier le comportement inapproprié et à prendre des mesures correctives telles qu'exiger une rencontre ou des excuses.

Délégation des responsabilités de la direction d'école

En vertu des nouveaux amendements, les directions d'école peuvent déléguer leur rôle en matière de sécurité des élèves au personnel enseignant, dans la mesure où cette délégation est faite par écrit et conformément aux politiques du ministère de l'Éducation. **La délégation peut être faite seulement en l'absence de la direction et de la direction adjointe.** L'autorité de prendre une décision relativement à la suspension ou l'expulsion d'un élève ne peut être déléguée à une enseignante ou un enseignant.

Toujours selon la loi, l'enseignante ou l'enseignant visé par la délégation peut avoir l'autorisation de contacter le parent d'un élève qui a été blessé lors d'un incident. Dans un tel cas, l'enseignante ou l'enseignant peut seulement fournir au parent des renseignements sur la nature de l'incident et sur les blessures subies par l'enfant. L'enseignante ou l'enseignant n'a pas l'autorité de discuter des mesures disciplinaires qui pourraient être imposées.

Politiques et formation

Le ministère de l'Éducation (MÉO) exige que chaque conseil scolaire développe des politiques appropriées et fournisse une formation au personnel scolaire sur les mesures de discipline progressives, sur les nouvelles politiques touchant les interventions et sur la délégation de l'autorité des directions d'école. Les politiques doivent traiter des enjeux que sont l'homophobie, la violence fondée sur le genre, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés.

En savoir plus

Consultez les *Notes Politique et Programmes 144 et 145* sur le site Web du MÉO :

<http://edu.gov.on.ca/extra/fre/ppm/ppmf.html>

Questions? Préoccupations?

Communiquez avec votre unité ou section locale de l'AEFO. Vous trouverez les coordonnées dans votre agenda de l'AEFO et au www.aefo.on.ca sous *Bottins*.

Position de l'AEFO

L'AEFO a soulevé de sérieuses réserves au sujet du « pouvoir de délégation » des directions d'école en matière de sécurité des élèves. Nos conventions collectives actuelles n'offrent aucune protection spécifique aux enseignantes et enseignants qui assument ce rôle. Ce personnel pourrait être visé par une éventuelle poursuite suite à une enquête du conseil sur le comportement d'un élève, une suspension ou une expulsion.

L'AEFO est également d'avis que la direction d'école ne peut déléguer la responsabilité de faire enquête sur un incident qu'à une enseignante ou un enseignant qui a reçu une formation adéquate. Le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant fait enquête seulement s'il est essentiel de le faire avant le retour à l'école du personnel de direction.

Position de l'AEFO

Le conseil scolaire doit consulter l'AEFO au moment où il élabore ou révisé toute politique relative aux exigences du projet de loi 157. La politique doit prévoir des mesures pour protéger le personnel scolaire contre toutes représailles, poursuites ou accusations.

Le programme de formation doit être offert à l'ensemble du personnel scolaire, incluant le personnel suppléant et occasionnel. En plus d'une formation initiale pour le personnel en poste, il doit y avoir des formations ponctuelles pour le personnel nouvellement embauché, et une formation d'appoint annuelle. Le programme de formation doit préciser, entre autres, les conséquences d'intervenir ou non et les moyens à prendre pour respecter les lois sur la confidentialité des renseignements personnels qui s'appliquent au contenu des rapports.